

Patrick Courilleau

23 mars 2018

Approche historique du handicap



Sous l'Antiquité



Héphaïstos, un dieu infirme



Au Moyen Âge



Les maladreries accueillent les lépreux à partir
du VIIIe siècle



La folie au XVe siècle



La cure de la Folie (1494, J. Bosch)

Brueghel au XVIe siècle



Les aveugles (1568), Brueghel L'ancien

Bruegel au XVIe siècle



Les mendiants (1568), au dos : "*Courage, estropiés, salut, que vos affaires s'améliorent*".



Le XVIIe siècle



El niño (1644, Velázquez)



Le XVIIIe siècle

L'aveugle et le paralytique (Fable de Florian 1755-1794)

... J'ai des jambes, et vous des yeux.
Moi, je vais vous porter ;
vous, vous serez mon guide :
Vos yeux dirigeront mes pas mal
assurés ;
Mes jambes, à leur tour, iront où
vous voudrez. ...



Marbre de Jean
Turcan 1888



Le XXe siècle

« La croissance anormale et de plus en plus rapide des classes d'arriérés couplée à une diminution régulière du stock des êtres supérieurs, forts et économes, constitue un danger pour la race. Il me semble que la source qui alimente la folie devrait être tarie et scellée avant que passe la nouvelle année. »

Winston Churchill en 1913 alors qu'il est premier lord de l'Amirauté



1904



1942



Les invalides de 14-18



Publicité pour Ricqlès et un camembert



La loi de 11 février 2005

Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société **subie dans son environnement** par une personne en raison d'une altération substantielle, **durable ou définitive** d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Le marché de l'emploi en 2011

Caractéristiques des populations handicapées selon les deux définitions retenues

	En %		
	Population reconnue handicapée	Population handicapée définie au sens large	Population totale
Sexe			
Hommes	51	44	49
Femmes	49	56	51
Âge			
15-24 ans	4	6	18
25-39 ans	15	20	30
40-49 ans	27	23	22
50-64 ans	55	51	31
Diplôme			
Bac+2 ou diplôme supérieur	7	17	27
Bac ou brevet professionnel	12	14	20
CAP-BEP	30	28	22
BEPC ou aucun diplôme	51	41	31

Le marché de l'emploi en 2011

Causes et origines des handicaps

	Population reconnue handicapée		Population handicapée définie au sens large	
	Effectif	%	Effectif	%
Ensemble de la population**	1 951 500	100	9 691 800	100
Aucun problème de santé durable et aucune difficulté quotidienne durable	32 500	2	32 500	<1
Problèmes de santé ou difficultés liés à la naissance ou à un accident				
Problèmes de santé ou difficultés durables dans la vie quotidienne existant depuis la naissance	434 800	22	1 698 700	18
Problèmes de santé ou difficultés durables dans la vie quotidienne liés à un accident causé par le travail	362 300	19	1 032 800	11
Problèmes de santé ou difficultés durables dans la vie quotidienne liés à un accident (non causé par le travail)	276 700	14	1 235 200	13
Problèmes de santé ou difficultés liés ou aggravés par l'âge ou l'activité professionnelle (hors problèmes ou difficultés de naissances ou liés à un accident)				
Le problème de santé ou la difficulté dans la vie quotidienne durable est lié ou aggravé par l'âge	1 008 000	52	5 713 200	59
Le problème de santé ou la difficulté dans la vie quotidienne durable est lié ou aggravé par le travail actuel ou l'activité professionnelle passée (hors accident du travail)	979 700	50	5 686 700	59
<i>Dont à cause de...</i>				
... conditions de travail pénibles	776 800	79	4 282 600	75
... une exposition à des nuisances ou des produits toxiques	147 700	15	825 300	15
... stress	257 700	26	1 518 800	27
... harcèlement	82 800	8	373 000	7
... autre	154 100	16	989 900	17

Le code de l'éducation

- Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à [l'article L. 351-1](#), le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.
- Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.